



**Arrêté permanent n°2025AP_0008
Portant réglementation de la circulation**

RD 764

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-4-1 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 413-2 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière du Morbihan, en date du 12 décembre 2024 ;
Considérant qu'il importe de préserver sur le territoire départemental une infrastructure routière maillée, destinée à rompre l'isolement des territoires, à faciliter les liaisons sociales et économiques et à fluidifier les déplacements ;
Considérant que la RD 764 relève du réseau routier départemental primaire ;
Considérant que la section de la RD 764, visée par le présent arrêté, présente des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements de sécurité adaptés pour y fixer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :
 - section avec absence ou nombre limité d'accès ;
 - section équipée de bandes dérasées revêtues qui facilitent les manœuvres d'évitement ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, les zones habitées au lieu-dit "La Bourdonnais" sur la commune de Les Forges de Lanouée, au lieu-dit "La Fourchette" sur la commune de Pleugriffet et au lieu-dit "La Villeneuve" sur la commune de Kerfourn, font l'objet d'une limitation de vitesse à 70 km/h et que ces zones sont exclues du périmètre d'application du présent arrêté ;
Considérant que la section a fait l'objet d'un programme de sécurisation des carrefours
Considérant l'étude d'accidentalité réalisée en mai 2023 sur les sections concernées ;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est relevée à 90 km/h sur la :

- RD 764 du PR 39+0320 au PR 46+0600
- RD 764 du PR 47+0000 au PR 60+0230
- RD 764 du PR 61+0100 au PR 62+0000

située sur le territoire des communes de CRÉDIN, RÉGUINY, GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, KERFOURN, ÉVELLYS et PLEUGRIFFET.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de JOSSELIN.

Article 3

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le maire des communes de RÉDIN, RÉGUINY, GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, KERFOURN, ÉVELLYS et PLEUGRIFFET, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 18/04/25
Le Président du Conseil Départemental



DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Madame la Maire de Guégon
- Monsieur le Maire de Régigny
- Monsieur le Maire d'Evellys
- Monsieur le Maire de Kerfourn
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée
- Monsieur le Maire de Pleugriffet
- Monsieur le Maire de Crédin

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.